

SD/LV/SB - 2026/314/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/JARDIN D'ALLARD - PARVIS ORANGERIE/
358UDAF42PARVISORANGERIE(FORUM13MAI).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- Vu les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- CONSIDERANT la demande en date du 2 janvier 2026 de l'UDAF LOIRE, représentée par Madame Laurianne MICHALET domiciliée à ST ETIENNE CEDEX 1 (42002) 7 rue Etienne Dolet - BP 70062, pour utiliser le parvis de la salle de l'Orangerie par l'installation de stands, dans le cadre d'une journée / forum d'information se déroulant salle de l'Orangerie le 13 mai 2026,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour dans le cadre de cette organisation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'UDAF LOIRE occupera cette partie du jardin d'Allard pour l'évènement ci-dessus désigné suivant les dispositions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT JARDIN D'ALLARD 1 - PARVIS DE L'ORANGERIE

- L'UDAF LOIRE sera autorisé à occuper la partie basse du Jardin d'Allard, devant le bâtiment de l'Orangerie.
- L'UDAF LOIRE sera autorisé à installer divers matériels : tables ; chaises ; structures toile (type vit'abris). Aucune structure ne devra être implantée au sol par fixations.
- Le public, les participants et les organisateurs ne seront pas autorisés à accéder et à marcher sur les espaces verts.
- Le site devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré à l'issue de cette journée. Les organisateurs veilleront à évacuer tous déchets pour pourraient être produits au cours de cette journée, y compris à l'extérieur.
- L'accès au Jardin d'Allard sera maintenu à tous les utilisateurs habituels du site.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2-1 ESPLANADE BETONNEE

- Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de cette partie de l'espace public.

3- STATIONNEMENT

- RAPPEL : le stationnement est interdit à l'intérieur du Jardin d'Allard sauf déchargement et chargement de matériel.
- Les véhicules doivent être ensuite évacués et stationnés sur un emplacement prévu à cet effet hors site.



ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le MERCREDI 13 MAI 2026 de 8 heures à 18 heures.
- En cas d'intempéries et/ou d'alertes météorologiques, aucune structure ne devra être installée en extérieur.
- L'UDAF LOIRE pourra mettre fin aux dispositions prématurément en cas de fin anticipée de cette journée.

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE et SECURITÉ

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Une attention particulière devra être portée lors de la journée afin de préserver l'aménagement récent du parvis et d'éviter toute détérioration.
- Toute détérioration sur ledit parvis sera de la responsabilité de l'UDAF LOIRE.
- La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée en cas d'incident ou accident à l'intérieur du site, mettant en cause les équipements communaux.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation de domaine public en vigueur au moment de la manifestation.
- En raison de la nature de l'occupation, il ne sera pas perçu de droit d'occupation de domaine public.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 24/04/26.
Le présent arrêté municipal devra pouvoir être présenté par les organisateurs à toute réquisition des autorités de police.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public + Unité Logistique
- UDAF LOIRE / Mme Laurianne MICHALET / laurianne.michalet@udaf42.fr
- Direction EJS/ réservation de salles,
- Direction des Affaires générales/ recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 23 avril 2026

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Adjoint délégué

